



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de l'Urbanisme**

**INVENTAIRE DES LINÉAIRES DE COURS D'EAU SUSCEPTIBLES  
D'ACCUEILLIR DES ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES**

**Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées**

**COMMUNES DE**

**Agnetz, Breteuil, Chevincourt, Courtieux, Croissy-sur-Celle, Cuy, Fontaine-Bonneleau, Hondainville, Paillart, Rocquencourt, Séry-Magneval, Saint-Félix, Saint-Samson-la-Poterie, Thury-sous-Clermont et Villeneuve-sur-Verberie.**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.432-8 ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 27 mai 2025 par lequel la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'Agnetz, Breteuil, Chevincourt, Courtieux, Croissy-sur-Celle, Cuy, Fontaine-Bonneleau, Hondainville, Paillart, Rocquencourt, Séry-Magneval, Saint-Félix, Saint-Samson-la-Poterie, Thury-sous-Clermont et Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu les plans ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et notamment :

- Mme Mathilde CASTRO,
- M. Frédéric FOURMY,
- M. Mathias LAMBIN,
- M. Julien JOLLY,
- M. Valentin LEFEVRE,
- M. Corentin CARON

ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de mener des inventaires d'écrevisses à pattes blanches dans le département de l'Oise et réaliser un diagnostic astacicole.

Ces prospections seront réalisées entre août et septembre 2025. Le planning prévisionnel comporte un inventaire sur 2 nuits entre le 27 et le 29 août 2025 (dates qui pourraient être amenées à évoluer en fonction des conditions climatiques) sur les stations suivantes :

- le ru d'Agnetz à Agnetz,
- la rivière de Rouvroy à Breteuil et Paillart,
- le ru des loyaux à Chevincourt,
- le ru bourbout à Courtieux,
- la Celle à Croissy-sur-Celle et Fontaine-Bonneleau,
- le ru d'Oremus à Cuy,
- le ru de Lombardie à Hondainville et Thury-sous-Clermont,
- la Noye à Paillart,
- le ru Baybelle à Rocquencourt et Sery-Magneval,
- le ru de la Maladrerie à Saint-Félix,
- le ru du cheval blanc à Saint-Samson-la-Poterie,
- le ru d'Yvillers à Villeneuve-sur-Verberie.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les

bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée du mois de juillet 2025 au mois de septembre 2025.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes d'Agnetz, Breteuil, Chevincourt, Courtieux, Croissy-sur-Celle, Cuy, Fontaine-Bonneleau, Hondainville, Paillart, Rocquencourt, Séry-Magneval, Saint-Félix, Saint-Samson-la-Poterie, Thury-sous-Clermont et Villeneuve-sur-Verberie et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Frédéric BOVET

